



Ordonnance sur la déclaration des fourrures : résultats de la période de contrôle 2020/2021

1 Introduction

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures (ci-après ODFourr ; RS 944.022) vise à donner la possibilité aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause lorsqu'ils achètent un produit de la pelleterie. Depuis l'entrée en vigueur de l'ODFourr, le 1^{er} mars 2013, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue les contrôles prévus par celle-ci. Tout l'enjeu de l'ordonnance est que les produits de la pelleterie proposés à la vente en Suisse soient dûment déclarés. L'appellation produit de la pelleterie désigne non seulement les manteaux et étoles en fourrure « classiques », mais également tous les produits contenant de la fourrure, que ce soit sous forme de doublure dans des chaussures, de col sur une veste de ski, de doublure de veste ou encore de pompon sur un bonnet. Pour qu'une déclaration relative à un produit de la pelleterie soit correcte et complète, elle doit comporter les cinq informations suivantes : la mention « fourrure véritable », l'espèce animale (nom zoologique et nom scientifique), le pays de provenance ainsi que l'origine (mode d'élevage ou type de chasse) (voir illustration 1). Ces indications doivent figurer sur l'étiquette du produit, de manière bien visible et dans une langue officielle au moins.

Le présent rapport présente le détail des résultats des contrôles effectués au cours de la septième période de contrôle (2020/2021) ainsi que les conclusions pour les périodes à venir.

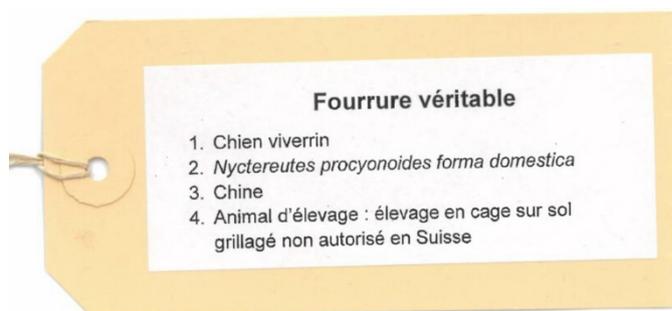


Illustration 1 : exemple d'étiquette attachée à un produit de pelleterie. Elle doit comporter les cinq informations ci-après pour que le produit soit dûment déclaré : mention « fourrure véritable », nom zoologique et nom scientifique de l'espèce animale, le pays de provenance et l'origine.

2 Contrôles au cours de la période 2020/2021

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ODFourr, l'OSAV réalise des contrôles dont le volume varie en fonction de la taille du canton et du nombre total attendu de points de vente. Les points de vente contrôlés sont des boutiques (commerce individuel), des chaînes de magasins (commerce de détail) ainsi que des commerces spécialisés actifs dans les villes, les petites localités ou dans la vente en ligne. Ces contrôles se font, d'une part, par sondages et sur la base de résultats insatisfaisants lors des périodes de contrôle précédentes et, d'autre part, sous la forme de vérifications ciblées effectuées à partir d'indices fondés fournis par la population. Si, au cours de la période sous revue, certains points de vente ont fait l'objet d'un contrôle pour la première fois (premiers contrôles), d'autres avaient déjà été contrôlés une ou deux fois, voire davantage encore (deuxièmes et troisièmes contrôles). Enfin, douze contrôles avaient été préalablement annoncés.

Par ailleurs, deux courriers avaient été envoyés aux points de vente et aux acteurs de la filière avant le début des contrôles 2020/2021. Le premier informait sur les conséquences de la nouvelle version de l'ODFourr et le second, adressé aux commerces, sur les répercussions possibles en cas de non-respect répété de l'ODFourr. Le taux de contestation, qui s'est maintenu à un niveau élevé au cours des périodes précédentes, a conduit l'OSAV à durcir ses mesures d'exécution et à utiliser sans hésiter la voie de la décision juridique formelle pour faire respecter ses exigences.

Un contrôle consiste à s'assurer que tous les produits de la pelletterie proposés à la vente sont dûment déclarés. Il y a contestation dès lors que des irrégularités dans la déclaration ou l'absence de celle-ci sont relevées. Des informations sur l'ODFourr sont fournies aux points de vente où des manquements à l'obligation de déclaration ont été constatés, d'abord par oral, dans le cadre d'un entretien, puis à travers la remise d'une brochure (Guide pour la vente des fourrures : Informations pour les commerçants¹). Les commerçants sont en outre enjoins de corriger ou de compléter la déclaration de leurs produits dans un délai donné. S'ils le font, la procédure prend fin. S'ils ne le font pas dans le délai imparti, l'OSAV établit une décision soumise à émoluments. Si le point de vente ne donne pas suite à la décision, il risque une procédure pénale menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

3 Résultats de la période de contrôle 2020/2021

Au cours de la période sous revue, l'OSAV a procédé à 141 contrôles (cf. tableau 1, vue d'ensemble de toutes les périodes de contrôle), dont 111, soit 79 %, ont donné lieu à contestation (cf. illustration 1A). C'est le cas de 11 (92 %) des 12 contrôles effectués sur des sites de commerce en ligne et de 42 % des 12 contrôles annoncés. Il a été remédié dans les délais aux manquements constatés dans 74 % des cas.

Dans 25 cas cependant, une décision a dû être établie, car les corrections n'ont pas été apportées dans les délais. Dans 8 cas, une procédure pénale a été ouverte, faute de rectifications dans le délai imparti.

¹ https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/anleitung-verkauf-pelzprodukten.pdf.download.pdf/Anleitung%20f%C3%BCr%20den%20Verkauf%20von%20Pelzprodukten_FR.pdf

Lors des premiers contrôles, le taux de contestation s'est élevé à 92 % (cf. illustration 2B). Lors des deuxièmes contrôles, qui ont tous été menés en raison de résultats insatisfaisants obtenus lors du contrôle précédent, il s'est établi à 58 % (cf. illustration 2C). Enfin, celui-ci s'est porté à 60 % (cf. illustration 2D) lors des troisièmes contrôles ou des suivants.

Tableau 1: nombre de contrôles par période de contrôle

Période de contrôle	Nombre de contrôles
2014/2015 ²	87
2015/2016 ²	58
2016/2017	45
2017/2018	24
2018/2019	163
2019/2020	180
2020/2021	141

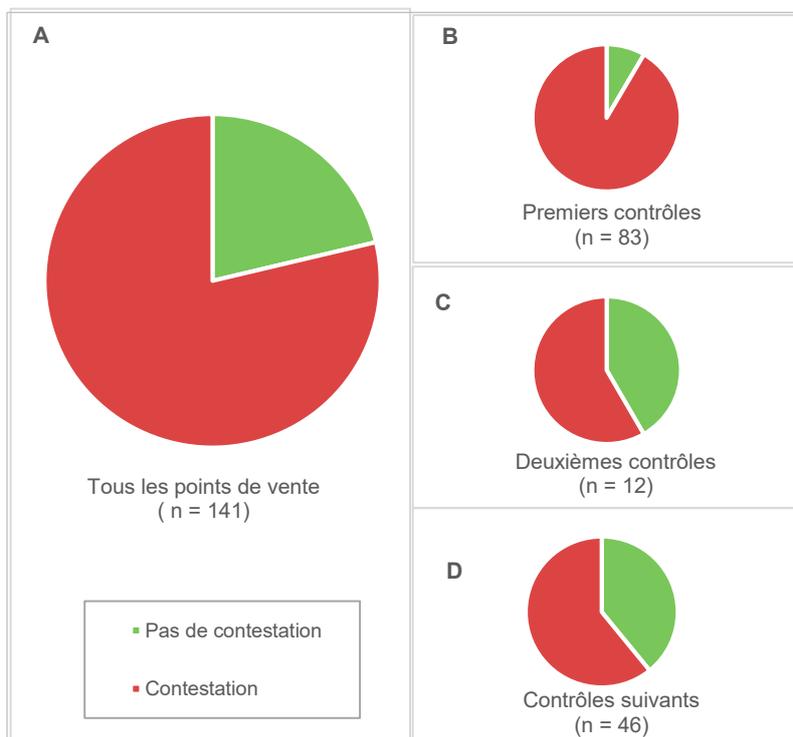


Illustration 2 : nombre de contrôles durant la période 2020/2021, avec ou sans contestation, tous contrôles confondus (A), décliné en premiers contrôles (B), deuxièmes contrôles (C) et contrôles suivants (D)

En tout, 3302 produits de la pelletterie ont été contrôlés, dont 1010 (31 %) avaient été déclarés correctement. Les produits restants ont été contestés soit parce qu'ils n'étaient munis d'aucune étiquette de déclaration (1318 pièces, 40 %), soit parce que celle-ci présentait des irrégularités (974 pièces, 29 %) (cf. illustration 3A).

Les irrégularités sont de plusieurs natures, mentionnées ci-après par ordre de fréquence : déclaration incomplète, déclaration erronée et preuve de l'origine (mode d'élevage ou type de chasse) à apporter. Sur les 659 pièces déclarées de manière incomplète, entre une et quatre des indications requises faisaient défaut sur l'étiquette. Il s'agissait le plus souvent de l'origine et la mention « fourrure véritable » (n = 199, 30 %). Venaient ensuite d'autres combinaisons d'indications manquantes, et là aussi, l'origine et la mention « fourrure véritable » (n = 169, 26 %) faisaient souvent défaut. Enfin, le troisième cas de figure le plus fréquent est la mention unique de l'espèce animale sur l'étiquette (n = 143, 22 %) (cf. illustration 3B).

La catégorie d'erreur « preuve de l'origine à apporter » regroupe les produits pour lesquels par exemple l'origine « élevage en groupe » était indiquée. Ce type d'élevage étant très peu probable, il fait toujours

² https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht_eval_pelzdekl_vo_2016_12_13.pdf

l'objet d'une demande de justification. Pour mentionner cette origine, un point de vente doit en effet pouvoir présenter une attestation du fournisseur ainsi que des photos de l'élevage.

S'agissant des produits, ce sont les cols de veste (n = 1192) qui ont le plus souvent été contestés. Ils représentent 44 % des contestations et sont suivis par les vêtements entièrement en fourrure, tels que les manteaux de fourrure, (n = 304, 7 %) (cf. illustration 3C). Des pompons de bonnets ont également été contestés, ainsi que divers accessoires.

Concernant l'espèce animale, les produits en fourrure de chien viverrin ont été de loin les plus contestés – 64 % des cols de veste et 70 % des pompons –, suivis par les produits en fourrure de renard polaire et de lapin (cf. tableau 2, qui récapitule les types de fourrure les plus souvent contestés).

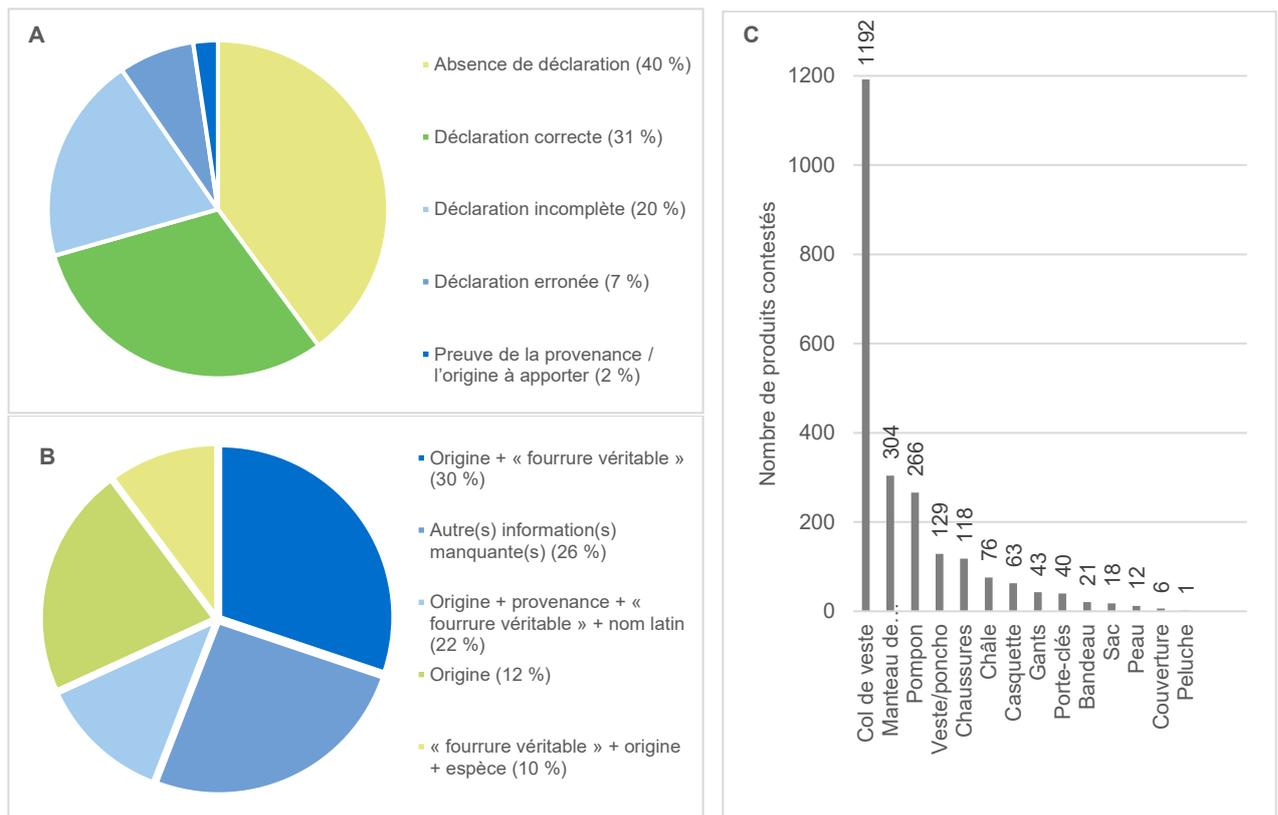


Illustration 3 : résultats des produits contrôlés A) Informations sur le nombre de produits déclarés correctement, déclarés de manière irrégulière et non déclarés B) Informations sur le nombre de produits dont la déclaration est incomplète dans les catégories : origine et « fourrure véritable » ; origine ; origine et provenance et « fourrure véritable » et nom latin ; « fourrure véritable » et origine et espèce ; autres combinaisons d'informations manquantes C) Nombre de produits contestés par type de produit

4 Conclusions

L'absence de déclaration ou une déclaration irrégulière ont encore conduit à une contestation dans 79 % des points de vente contrôlés, et ce, même après 7 périodes de contrôle. Cette proportion est comparable à celle enregistrée au cours des périodes précédentes. Les deuxièmes contrôles ont certes débouché sur moins de contestations, mais le taux enregistré – 58 % – n'en reste pas moins trop élevé. Les troisièmes contrôles et les suivants n'ont pas abouti à une amélioration du taux de contestation (60 %), qui a significativement augmenté par rapport à celui de la période précédente.

Le taux élevé de contestation cette saison n'est imputable que dans une (très) faible mesure seulement à la révision de l'ODFourr, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020. En effet, le cas de contestation le plus fréquent, l'absence totale de déclaration, ne procède pas de la révision, mais confirme l'existence de problèmes qui subsistent depuis plusieurs années.

Les espèces animales faisant le plus souvent l'objet de contestations sont les mêmes qu'au cours de la saison précédente. On peut supposer qu'il s'agit pour l'essentiel de la même espèce et qu'une formation de la filière aux sept types de fourrure les plus courants constituerait un effort que l'on pourrait raisonnablement exiger des points de vente.

En résumé, aucune amélioration en termes de déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie ne se fait jour depuis le début des contrôles, en 2014. Le taux de contestation globalement élevé indique que la déclaration des fourrures n'est toujours pas dûment effectuée dans de nombreux points de vente et que les connaissances en la matière de la profession restent très lacunaires. L'OSAV et les milieux politiques réclament également de la part de la profession qu'elle fasse des efforts pour améliorer la connaissance des dispositions de l'ODFourr et qu'elle prenne davantage en considération ses obligations concernant leur application. L'OSAV maintiendra le nombre élevé de contrôles des fourrures au cours de la période 2021/2022 et durcira son dispositif.

Tableau 2: nombre de produits contestés par type de fourrure

Nom scientifique	Nom zoologique	Nombre de produits
<i>Nyctereutes procyonoides forma domestica</i>	Chien viverrin	865
<i>Vulpes lagopus forma domestica</i>	Renard polaire	508
<i>Oryctolagus cuniculus forma domestica</i>	Lapin	254
<i>Vulpes vulpes (dont forma domestica)</i>	Renard roux	213
<i>Neovison vison forma domestica</i>	Vison	206
<i>Canis latrans</i>	Coyote	142
<i>Chinchilla lanigira forma domestica</i>	Chinchilla	41
<i>Martes zibellina</i>	Zibeline	36
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	5
<i>Didelphis virginiana</i>	Opossum	5
Autres (1-3 produits / type de fourrure)		14
Total		2289

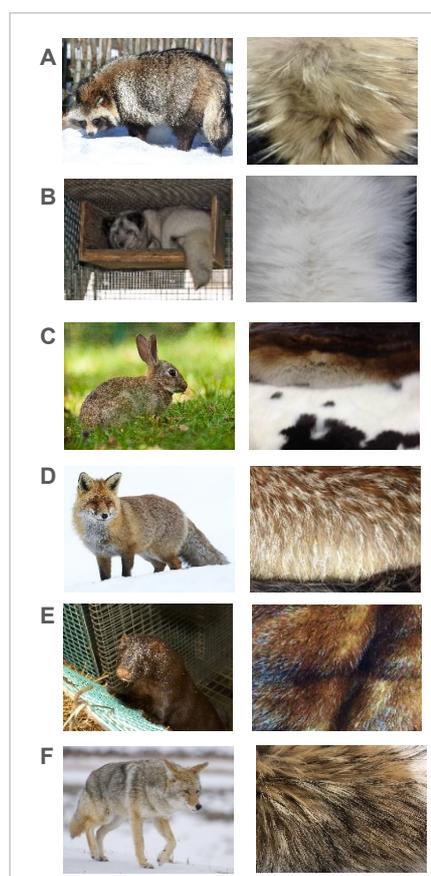


Illustration 3 : les types de fourrures dont la déclaration a le plus souvent donné lieu à contestation : A) chien viverrin (© Viesinsh, Adobe Stock), B) renard polaire (© Jesper Clausen), C) lapin (© Jearu - Adobe Stock), D) renard roux (© Paolo – Adobe Stock), E) vison (© Jesper Clausen) et F) coyote (© moosehenderson - Adobe Stock)